



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 12287

Texte de la question

M Alain Mayoud appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les consequences de la loi no 83-420 du 31 mai 1983, qui a modifie l'article L 345 de l'ancien code de la securite sociale, qui permettait, au soixante-cinquieme anniversaire de l'assure, de reviser sa pension pour en porter le montant a celui de l'allocation aux vieux travailleurs salaries. Desormais seuls les assures beneficiant d'une pension liquidee au taux de 50 p 100 peuvent obtenir le minimum contributif des la liquidation de leur pension, mais, en cas de liquidation a taux reduit, les pensions ne sont pas revisees posterieurement a l'entree en jouissance de la pension. D'autre part, le decret no 84-187 du 14 mars 1984 permet, a titre transitoire, la revision a soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'invalidite au travail) des pensions de vieillesse liquidees a un taux reduit, lorsque la date d'effet est anterieure au 1er avril 1983, pour etre portees au montant de l'AVTS Cette mesure a ete etendue aux assures dont la date d'entree en jouissance de pension se situe entre le 1er avril et le 1er juin inclus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes qui ont accepte leur mise en retraite avant l'age de soixante-cinq ans, avec abattement et posterieurement au 1er juin 1983, ne soient pas lesees.

Texte de la réponse

Reponse. - La legislation applicable jusqu'au 1er avril 1983 permettait effectivement aux titulaires de pensions de vieillesse liquidees a taux reduit d'obtenir a soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'invalidite au travail reconnue apres la liquidation de leur pension) une revision de leur prestation ; celle-ci, sans etre recalculee, etait automatiquement portee au montant minimum des avantages de vieillesse (soit le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salaries), sans condition de ressources et dans son integralite des lors que les interesses totalisaient au moins soixante trimestres d'assurance au regime general (en deca, le minimum etait proratisé). Cette possibilite de revision n'existe plus depuis le 1er avril 1983, date d'effet de la loi du 31 mai 1983, sauf a l'egard des assures dont la pension de vieillesse a ete liquidee a taux reduit le 1er juin 1983 au plus tard, date de sa publication au Journal officiel. Destinee a completer le dispositif d'abaissement de l'age de la retraite mis en place par l'ordonnance du 26 mars 1982, la loi du 31 mai 1983 ne pouvait logiquement s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidees au taux plein. Il est a noter par ailleurs qu'a soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'invalidite au travail reconnue apres la liquidation de la pension) les assures conservent, quelle que soit la date d'effet de leur pension, la garantie d'une prestation egale au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salaries si leurs ressources sont inferieures au plafond requis. Sous la meme condition de ressources, ils peuvent beneficier de l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite.

Données clés

Auteur : [M. Mayoud Alain](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12287

Rubrique : Retraites : regime general

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2003